

**STATUTS DE LA FONDATION
JEAN-JACQUES ET FELICIA LOPEZ-LORETA
POUR L'EXCELLENCE ACADÉMIQUE**

I. Dénomination, But, Siège, Durée

Article 1 – Dénomination

Il est constitué, sous la dénomination Fondation Jean-Jacques et Felicia Lopez-Loreta pour l'excellence académique (ci-après « la fondation »), une fondation de droit privé, possédant la personnalité morale, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 – But

La fondation a pour but de soutenir et d'encourager les étudiants de Hautes Écoles publiques polytechniques suisses et françaises parmi les meilleurs diplômés (« les Meilleurs Diplômés ») de leur promotion et de valoriser les initiatives, projets et solutions innovantes de ces personnes dans leurs domaines d'activités et de spécialisations respectifs en décernant en principe chaque année à un ou plusieurs lauréats désignés un prix de EUR 1'000'000.00 (un million d'euros) chacun, selon les modalités prévues à l'article 3 des présents statuts.

La fondation se réserve le droit d'augmenter le montant du prix décerné en fonction de ses ressources.

La fondation attribuera ses prix dans la mesure du possible dans les mêmes proportions aux Hautes Écoles publiques polytechniques françaises et suisses.

Par « Hautes Écoles publiques polytechniques » sont désignées initialement :

- École Polytechnique
F – 91128 Palaiseau Cedex
- Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace
10, avenue Édouard Belin
Boîte postale 54032
F – 31055 Toulouse Cedex 4
- Eidgenössische Technische Hochschule Zürich
Rämistrasse 101
CH – 8092 Zürich
- École Polytechnique Fédérale de Lausanne
CH – 1015 Lausanne

CH AG

Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier cette liste en tout temps. Les Hautes Écoles publiques polytechniques précitées n'ont aucun droit systématique ou acquis à l'obtention d'un prix en faveur de l'un de leurs Meilleurs Diplômés.

La fondation demeure totalement libre dans le choix et le nombre des Hautes Écoles publiques polytechniques sélectionnées chaque année. L'attribution d'un prix en faveur d'un Meilleur Diplômé sélectionné ne confère pas à la Haute École publique polytechnique concernée un droit systématique à l'attribution d'un prix les années suivantes en faveur de l'un de ses diplômés.

La fondation se réserve le droit d'attribuer ou non le prix au lauréat sélectionné en fonction de la qualité du projet qu'il présentera suite à sa sélection, en application de l'article 3 des présents statuts.

La fondation ne poursuit pas de but lucratif.

En hommage à leurs généreux fondateurs, la fondation veillera à ce que deux monuments funéraires liés aux familles de Monsieur et Madame Jean-Jacques et Felicia Lopez-Loreta et situés à Bordeaux et Ajaccio soient correctement entretenus, et notamment que les joints intérieurs et extérieurs soient refaits tous les dix ans. La fondation mettra à disposition les montants nécessaires à cette fin.

L'emplacement des deux monuments funéraires est le suivant :

- Cimetière de la Chartreuse, Bordeaux, France : concession 44, série 175, 176, 177, numéro 1177 (famille Lopez-Loreta) ;
- Cimetière Saint-Antoine, Ajaccio, France : parcelle 94, quartier I, contrat 227 (famille Lopez-Loreta-Nivaggioli).

Article 3 – Montants et conditions d'octroi des prix

Le montant du prix est de EUR 1'000'000.00 (un million d'euros) par lauréat. Toutefois, en fonction du niveau de l'inflation en France et/ou en Suisse, ainsi que de la rentabilité des placements effectués par la fondation et ses ressources telles que définies à l'article 7 ci-après, le conseil de fondation pourra ajuster le montant du prix chaque fois que cela s'avérera nécessaire. En tout état de cause, le montant total distribué chaque année, additionné des frais de fonctionnement de la fondation, ne devra idéalement pas aboutir à entamer le capital de la fondation, seule l'intégralité du produit des placements pouvant être mobilisée.

L'octroi du prix en faveur du lauréat est strictement soumis aux conditions et prises d'engagements suivantes :

- le Diplômé sélectionné devra, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de sa sélection, soumettre un projet écrit à l'attention du conseil de fondation, décrivant en particulier de quelle manière le montant du prix serait investi. Le conseil de fondation sera seul juge de l'intérêt du projet à la lumière des critères fixés par le but de la fondation, assisté en cela par le comité scientifique si besoin est. Le conseil de fondation pourra s'appuyer également à cette fin sur des validations émises par un ou plusieurs membres éminents (corps professoral permanent, direction générale) de la Haute École à laquelle appartient le Diplômé sélectionné ;
- la sélection d'un Diplômé ne lui donne aucun droit acquis à l'obtention du prix ;
- sur la base du projet qui lui aura été soumis par le Diplômé sélectionné, le conseil de fondation décidera ou non de lui octroyer le prix. Il dispose en cela d'un choix totalement discrétionnaire

et n'a pas à exposer les motifs qui l'ont amené à prendre sa décision, que ce soit au comité scientifique ou à la Haute École polytechnique concernée ;

- la mise à disposition du montant du prix doit se faire idéalement en neutralité fiscale en France et en Suisse, de manière que l'intégralité du montant du prix soit à la disposition du lauréat ;
- la totalité du montant du prix décerné par la fondation devra être utilisée par le lauréat dans le cadre d'un projet de nature entrepreneuriale, scientifique, académique, écologique, humanitaire, etc. dont le but premier n'est pas l'enrichissement immédiat ou l'amélioration de son confort matériel et/ou de ses proches ;
- un contrat pourra être signé entre la fondation et le lauréat ou entre la fondation et une personne morale sans but lucratif dédiée au projet afin que la fondation puisse s'assurer que le montant du prix soit investi conformément au projet qui lui a été soumis et qui a été accepté par le Conseil de fondation et que les statuts et règlements de la fondation seront respectés ;
- en cas de projet scientifique et académique, un contrat de recherche sera signé entre la fondation et la Haute École dont est issu le Diplômé sélectionné ou avec une Université Étrangère dans laquelle le Diplômé effectuera sa recherche. Ce contrat permettra de s'assurer, d'une part, que les intentions du fondateur soient bien respectées et que, d'autre part, les fonds soient bien affectés au projet scientifique et académique déterminé, au sein de la Haute École concernée ou de l'Université Étrangère qui s'engage ainsi à mettre à disposition ses infrastructures de recherche pour la réalisation du projet ; le contrat de recherche ainsi conclu prévoira l'ouverture par la Haute École ou par l'Université Étrangère d'un fonds de recherche dont le bénéficiaire sera exclusivement le Lauréat et qui sera soumis aux conditions d'utilisation prévues par la Haute École ou l'Université Étrangère ; les conditions d'utilisation des fonds de recherche devront être compatibles avec les statuts et règlements de la fondation, le Conseil de Fondation s'obligeant à vérifier cette compatibilité ;
- le lauréat aura la possibilité de retarder la mise en œuvre du projet sur la base duquel il a obtenu son prix pendant une période de cinq ans à compter de la date où le prix lui est décerné par la fondation. La mise à disposition du montant du prix en faveur du lauréat sera retardée d'autant, sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque majoration du montant du prix (intérêts sur la période, etc.) ;
- passé le délai de cinq ans, susmentionné, le lauréat perd définitivement son droit à la délivrance de son prix ;
- jusqu'au terme de la réalisation du projet, le lauréat devra transmettre chaque année au conseil de fondation un compte-rendu écrit récapitulant l'avancement de son projet, et contenant impérativement une comptabilité précise de l'utilisation du montant du prix décerné par la fondation. En cas de doute, le conseil de fondation pourra exiger du lauréat l'obtention de justificatifs concernant l'utilisation du montant du prix ;
- si le conseil de fondation constate qu'une partie ou la totalité du prix remis au lauréat est utilisée à des fins autres que la bonne réalisation du projet, il est en droit de lui demander immédiatement le remboursement des sommes déjà perçues, intérêts compris. Le conseil de fondation se réserve le droit d'agir en justice le cas échéant ;
- selon la situation, la fondation versera le montant du prix décerné directement au lauréat ou à une personne morale sans but lucratif dédiée au projet; la cérémonie de remise de prix pourra associer la Haute École polytechnique concernée et s'effectuer si elle le souhaite au sein de ses locaux ; en cas de constitution d'un fonds de recherche, la fondation versera le montant du

prix décerné au fonds de recherche créé par la Haute École concernée ou par l'Université étrangère et ouvert au nom du Lauréat et sans déduction des frais généraux ou d'autres frais de la part de la Haute École concernée ou par l'Université Étrangère. La cérémonie de remise de prix s'effectuera dans les locaux de la Haute École concernée pour autant qu'elle assume le coût de cette manifestation.

Article 4 – Siège

Le siège de la fondation est à Lausanne, Suisse.

Article 5 – Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

La fondation est inscrite au Registre du commerce et soumise à surveillance de l'autorité compétente.

II. Capital, Ressources et Frais

Article 6 - Capital

La fondation est dotée d'un capital initial de CHF 100'000'000.00 (cent millions de francs suisses).

Article 7 – Ressources

Les ressources de la fondation sont les revenus de ses avoirs et de ses activités à caractère non commercial, ainsi que les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le conseil de fondation est libre de refuser.

Les biens de la fondation doivent être administrés de manière conservatrice, afin d'assurer un rendement raisonnable sans prise de risques dus à des placements spéculatifs.

Article 8 – Frais

Au total, et sauf circonstances exceptionnelles, les frais de fonctionnement annuels de la fondation seront limités aux frais strictement nécessaires à la réalisation de son but.

III. Organes

Article 9 – Organes

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation,

- b) l'organe de révision,
- c) le comité scientifique,
- d) le cas échéant, d'autres comités (cf. article 16 des statuts).

Le conseil de fondation peut créer un organe exécutif (directeur, secrétaire général) qui lui est subordonné et chargé de la gestion des affaires courantes de la fondation.

Article 10 – Conseil de fondation – Organisation

L'organe suprême de la fondation est le conseil de fondation comprenant au moins trois membres.

Un des membres au moins du conseil de fondation doit être ressortissant suisse ou d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'AELE (Association Européenne de Libre Échange), et domicilié en Suisse.

La nomination des membres du conseil de fondation se fait par cooptation.

À la création de la fondation, le conseil de fondation sera composé, sous réserve de l'accord des intéressés, de :

- Monsieur Claude Monnet, domicilié à Menthon-Saint-Bernard, France,
- Monsieur François Boutet, domicilié à Paris, France,
- Monsieur Alexandre Gallego, domicilié à Vétraz-Monthoux, France,
- Maître Carl Heggli, domicilié à Vandoeuvres, Suisse.

Le mandat des membres du conseil de fondation est d'une durée de trois ans.

Les membres du conseil de fondation sont immédiatement rééligibles.

Article 11 – Compétence et Rémunération

Le conseil de fondation est compétent pour gérer et administrer la fondation et veille à ce que ses biens et ses ressources soient entièrement affectés à la réalisation du but. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe par les statuts ou les règlements de la fondation.

Il a notamment les tâches inaliénables suivantes :

- réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation ;
- nomination du conseil de fondation et de l'organe de révision ;
- approbation des comptes annuels.

Le conseil de fondation représente la fondation.

Il désigne les personnes ayant le droit de signature. Dans tous les cas, le droit de signature s'exercera de façon collective.

Il peut décider de la constitution de comités spéciaux, tel un comité scientifique.

Il arrête les règlements nécessaires au fonctionnement de la fondation et à son propre fonctionnement.

Ces règlements, ainsi que leurs modifications ou abrogations éventuelles devront être préalablement soumis, pour approbation, à l'autorité de surveillance.

Le conseil de fondation nomme en son sein le Président, le Vice-Président et le Secrétaire.

Le conseil de fondation élabore pour chaque exercice un budget.

Le conseil de fondation établit chaque année un rapport écrit sur sa gestion.

Le conseil de fondation choisit chaque année le ou les lauréats des prix décernés par la fondation en collaboration avec les écoles dont ils sont issus. Il peut se faire conseiller et assister dans ce cadre par le comité scientifique qu'il a nommé.

Les membres du conseil de fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du conseil de fondation peut recevoir un dédommagement approprié. Les conditions et modalités de remboursement des frais des membres du conseil de fondation et du versement d'éventuelles indemnités à ces derniers seront précisées dans un règlement soumis à l'approbation de la surveillance fédérale des fondations.

Article 12 – Séances

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins une fois par an, et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande motivée au président du conseil.

Sauf urgence, chaque membre est convoqué par écrit au moins quinze jours avant la date de la séance par le Président ou le Vice-Président, avec l'indication de l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, le conseil de fondation doit réunir la majorité de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, ce que la convocation précisera.

Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le Président tranche.

Il est présidé par le Président ou le Vice-Président.

Le conseil de fondation tient un procès-verbal de ses séances. Ce procès-verbal est signé par le Président de la séance et le Secrétaire ou un secrétaire ad hoc et approuvé lors de la séance suivante.

Le conseil de fondation a également la possibilité de se tenir par conférence téléphonique ou vidéo-conférence.

Toute proposition ayant réuni l'accord écrit de tous les membres du conseil équivaut à une décision prise en séance du conseil.

Article 13 – Remplacement des membres

Tout membre du conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis de trois mois au moins, signifié par lettre recommandée.

Lorsque l'intérêt de la fondation l'exige, un membre du conseil peut être exclu par décision prise à la majorité des deux tiers de tous les membres du conseil.

Il est pourvu au remplacement d'un membre exclu ou démissionnaire.

Article 14 – Représentation

Le conseil de fondation représente valablement la fondation vis-à-vis des tiers.

Il peut conférer ce droit à des tiers.

Article 15 – Comité scientifique

Le conseil de fondation peut décider de constituer un comité scientifique.

Dans ce cas, le comité scientifique sera composé d'au moins trois membres, lesquels seront désignés par le conseil de fondation.

Les membres du comité scientifique sont nommés pour une période de deux ans et sont choisis en fonction de leur expérience scientifique et entrepreneuriale reconnue.

Le comité scientifique a en particulier pour tâche d'examiner et évaluer les projets soumis par les Diplômés sélectionnés en application de l'article 3 des statuts de la fondation en collaboration avec les écoles dont ils sont respectivement issus.

Le comité scientifique rédige un rapport au conseil de fondation sur les projets des Diplômés sélectionnés afin de l'assister dans sa tâche de sélection des lauréats de prix décernés chaque année par la fondation.

Le comité scientifique se rassemble aussi souvent que l'exige la marche des affaires de la fondation, mais au moins deux fois par an et/ou sur demande de l'un de ses membres.

Il a toute latitude d'organiser son fonctionnement pour le surplus.

Les membres du comité scientifique sont autorisés, sur invitation du conseil de fondation, à participer aux séances du conseil de fondation, mais n'ont aucun pouvoir décisionnel ou droit de vote.

En cas de décès ou de démission de l'un des membres du comité scientifique, le conseil de fondation nomme un remplaçant.

Sous réserve des présents statuts et des règlements établis par le conseil de fondation, le comité scientifique s'organise lui-même et désigne le Président parmi ses membres.

Le comité scientifique aura pour tâche d'examiner toute question d'ordre technique ainsi que d'évaluer les projets soumis par les candidats à l'octroi des prix décernés par la fondation en collaboration avec les écoles dont ils sont respectivement issus.

Pour le surplus, les compétences du comité scientifique seront précisées dans un règlement établi par le conseil de fondation et soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Article 16 – Autres Comités

Le conseil de fondation peut décider de constituer d'autres comités.

Chaque comité sera composé d'au moins trois membres, lesquels seront désignés par le conseil de fondation.

Sous réserve des présents statuts et des règlements établis par le conseil de fondation, chaque comité s'organise lui-même et désigne le Président parmi ses membres. Les compétences de chaque comité seront précisées dans un règlement établi par le conseil de fondation et soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Article 17 – Règlements

Le conseil de fondation peut édicter tout règlement régissant ses activités et notamment un règlement sur l'organisation et la gestion, ainsi que sur le processus d'attribution des prix aux lauréats.

L'adoption, la modification et l'abrogation des règlements et directives ou tout autre texte présentant une nature de règlement doivent être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

IV. Organe de révision et Comptabilité

Article 18 – Nomination et Attributions

Le conseil de fondation élit chaque année l'organe de révision. Celui-ci doit être externe à la fondation et indépendant de celle-ci.

L'organe de révision est rééligible.

L'organe de révision doit se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des obligations applicables par analogie et, en outre, être indépendant au sens de ces mêmes dispositions.

L'organe de révision vérifie annuellement la comptabilité et la situation patrimoniale de la fondation et établit un rapport à l'attention du conseil de fondation.

Article 19 – Exercice comptable

L'exercice comptable est annuel. Il commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

Article 20 – Comptabilité et Comptes annuels

Le conseil de fondation doit tenir une comptabilité selon les dispositions du Code des obligations relatives à la comptabilité commerciale.

À cet effet, les comptes annuels, consistant en un bilan et un compte de profits et pertes, sont établis à la fin de chaque exercice.

Lorsque la fondation exploite une industrie en la forme commerciale, les dispositions du droit de la société anonyme relatives à l'établissement des comptes et à leur publication sont applicables par analogie.

V. Date de création, Modification des statuts et Liquidation

Article 21 – Date de création

La fondation prend effet au jour de son inscription au Registre du commerce, celle-ci ne pouvant intervenir qu'après le décès du deuxième fondateur.

Article 22 – Modification des statuts

Le conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation conformément aux articles 85, 86 et 86b du Code civil suisse.

Article 23 – Liquidation

La fondation ne peut être dissoute que pour les raisons prévues par la loi (article 88 du Code civil suisse), dont la teneur est la suivante :

« L'autorité fédérale ou cantonale compétente prononce la dissolution de la fondation, sur requête ou d'office lorsque :

1. le but de la fondation ne peut plus être atteint et que la fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation, ou

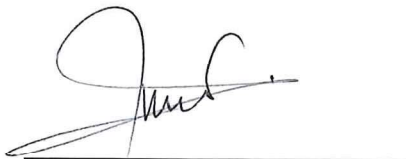
2. le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

La dissolution de fondations de famille et de fondations ecclésiastiques est prononcée par le tribunal. »

Il est précisé que le capital de la fondation étant, de par les statuts, inaliénable, la fondation ne devrait en principe pas être liquidée faute d'actifs.

En cas de liquidation de la fondation, toute restitution aux fondateurs ou à leurs héritiers est exclue.

Pour la Fondation, le 22 mars 2024



Claude Monnet
Membre du Conseil de Fondation
Président



Alexandre Gallego
Membre du Conseil de Fondation
Secrétaire